

<b>AVRIL 2023</b>
<b>SALAIRES ET INDEXATIONS</b>

**Index**

	Base 2013
Indice de santé mars	127,80
Moyenne index (4 mois) mars	125,08
Moyenne index (4 mois) février-mars	125,040
Moyenne index (4 mois) janvier-février-mars	125,113
L'inflation sur base annuelle (mars 2023 / mars 2022)	6,67%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>102.07</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'avril 2023 (B) Salaires précédents x 1,000640 ou salaires de base 2021 x 1,1316384692
<b>109.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0470 (T)
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Autres : Extension de compétence CP 211 avec les ouvriers (abrogation de CP 117)

<b>124.00</b>	<b>Commission paritaire de la construction</b>	<p>Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.</p> <p>Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0186007 (M) A partir de la première période de paiement d'avril 2023.</p>
<b>125.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0186 (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT</p>
<b>125.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0186 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.</p>
<b>125.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0186 (T) A partir du premier jour ouvrable d'avril 2023.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT</p>
<b>126.00</b>	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b>	<p>Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,0186 (M) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).</p>
<b>128.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Indexation : Salaires précédents x 1,0138 (T)</b>	<p>Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2023.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de pension tanneries, indemnité de sécurité d'existence</p>
<b>132.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0139 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2023.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité de nourriture, de logement et de séparation</p>
<b>133.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0139 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2023.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0139 (T) A partir de la première période de paie d'avril 2023.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>

133.03	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0139 (T)          A partir de la première période de paie d'avril 2023.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>
143.00	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b>	<p>Autres : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150,00 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,037750 (T)          Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de nuit pour le secteur entrepôts</p>
144.00	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b>	<p>Indexation : Ouvriers: Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: salaires précédents x 1,0470 (P)</p>
146.00	<b>Commission paritaire pour les entreprises forestières</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0186 (T)          A partir du premier jour ouvrable d'avril 2023.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: entretien des vêtements de travail</p>
148.00	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0470 (T)          Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).</p>
201.00	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein.          Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut.          Période de référence du 01.04.2022 jusqu'au 31.03.2023. Temps partiels au prorata.          Pas pour les étudiants.          Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.</p>
202.01	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein.          Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut.          Période de référence du 01.04.2022 jusqu'au 31.03.2023. Temps partiels au prorata.          Pas pour les étudiants.          Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.</p>
211.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	<p>Autres : Extension de compétence CP 211 avec les ouvriers (abrogation de CP 117)          Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,000640 ou salaires de base 2022 x 1,2508 (B)</p>

		Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage
215.00	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0470 (M)
216.00	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	Autres : Octroi d'une prime annuelle de 310,65 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.04.2022 au 31.03.2023. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois d'avril 2023. NON applicable si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise a été octroyée: - introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR ou - augmentation d'1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 était comprise entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 86,98 EUR.
219.00	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0826 (T)
326.00	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Indexation : Traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,250800. Régularisation partielle de l'indice négative du mois dernier. (B) Indexation : Traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,250800. Régularisation partielle de l'indice négative du mois dernier. (B)
328.02	<b>Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne</b>	Autres : Octroi des écochèques d'une valeur de 100 EUR en avril 2023. Période de référence 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022.
340.00	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,013 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2023. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité de sécurité d'existence (ouvriers avant 31.03.2014)